

CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE :
Demande de création d'un point d'arrêt

Commune de :	Lieu-dit à desservir :
---------------------	-------------------------------

Renseignements relatifs au circuit et à l'arrêt
N° du circuit :
La demande d'arrêt nécessite-t-elle un détour du circuit existant : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<u>Appréciation de la commune sur les conditions de sécurité de l'arrêt sollicité :</u>

Renseignements relatifs aux élèves			
Nom et Prénom de l'élève	Adresse	Etablissement fréquenté	Nom et distance du point d'arrêt le plus proche

Avis de la commune sur la demande de création d'arrêt
Avis favorable : <input type="checkbox"/> Avis défavorable : <input type="checkbox"/>
<u>Motivation de l'avis :</u>

<u>Pièces jointes :</u>
- Demande écrite de la commune <input type="checkbox"/>
- Courrier de demande de la ou des familles <input type="checkbox"/>
- Plan de situation détaillé (carte IGN, plan de la commune,...) <input type="checkbox"/>

Conditions de création d'un point d'arrêt

Rappel des conditions fixées par le règlement transport

La création de points d'arrêt est autorisée par le Président de Saint Briec Armor Agglomération après avis de la commune concernée.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application d'une règle des 3 kilomètres minimum entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de car ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport, conformément aux prescriptions de sécurité ;
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment) ;
- Hors agglomération, une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) ;
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêt est portée à 1 km.

Aménagement d'un point d'arrêt

Pour les arrêts sur voie communale, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés à la charge des communes concernées.

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

En outre, si la commune souhaite un abri voyageur, elle devra solliciter l'avis de l'Agglomération qui vérifiera la localisation de l'arrêt.